

une valeur de 56,935 francs, retirés de la circulation, ont été récemment incinérés ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La Caisse agricole est autorisée à faire, sous la garantie de son avoir total, et finalement de la colonie, une nouvelle émission de bons de caisse pour la somme de 50,000 francs.

Art. 2. Cette émission aura lieu sous la forme ci-après :

100 bons de 500 fr. = 50,000 francs.

Art. 3. Ces bons seront imprimés sur papier vert.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 26 septembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : LAGARDE.

---

N<sup>o</sup> 257. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif de la marine un crédit de 50,000 francs.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Attendu que les crédits délégués au Chef du service administratif de la marine pour les dépenses du service Colonial, exercice 1885. sont épuisés ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;  
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit de cinquante mille francs est ouvert au Chef du service administratif de la marine, au titre du chapitre 9 : *Vivres*, service Colonial, exercice 1885.

Art. 2. Ce crédit sera annulé à l'arrivée des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé